



Copie exécutoire : HAY Julien
 Copie aux demandeurs : 3
 Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE VENDREDI
 17/10/2014

PAR M. FRANÇOIS DES GEORGES, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME BEATRICE DELAPLACE, GREFFIER,
 Par mise à disposition

Adu

RG 2014054628
 07/10/2014

ENTRE :

1) M. _____ demeurant _____

2) M. _____ demeurant _____
 Parties demanderesses : comparant par Me Julien HAY Avocat (P534)

ET :

M. _____ demeurant _____
 Partie défenderesse : comparant par Maître
 _____ Avocat

Autorisés à assigner en référé d'heure à heure par ordonnance rendue sur requête le 25 septembre 2014 en application de l'article 485 CPC, MM. _____ et _____ nous demandent par acte du 29 septembre 2014, auquel il conviendra de se reporter, de :

Vu les dispositions de l'article 873 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Vu l'article 6 du Pacte d'associés de la société _____ qui prévoit notamment le recours au juge des référés du Tribunal de Commerce de Paris à défaut d'accord des parties signataires de ce pacte sur le choix du mandataire en charge de la cession de l'intégralité des actions composant le capital social de la société

Vu les correspondances adressées à Monsieur _____ les 6 juin 2014, 1er juillet et 2 juillet 2014 dans lesquelles Messieurs _____ et _____ ont proposé, aux côtés d'un autre intermédiaire spécialisé, de désigner la société _____ en qualité de mandataire spécialisé en charge de cette transaction.

Vu le refus opposé par Monsieur _____ à la poursuite du processus de vente de l'intégralité des titres composant le capital social de la société

Vu le mandat intitulé « Convention de Conseil pour la cession de la société _____ signé le 23 septembre 2014 avec la société _____ par celle-ci et par Messieurs _____ et _____

Dire qu'un exemplaire original de cette convention, signé par la société _____ par Messieurs _____ et _____ sera remis à Monsieur _____, avec la signification de l'ordonnance à intervenir.

Dire que le mandat intitulé « Convention de Conseil pour la cession de la société _____ », signé le 23 septembre 2014 par la société _____ d'une part, Messieurs _____ et _____ d'autre part, produira effet à l'égard de Monsieur _____ dès la signification de la présente ordonnance.

Subsidiairement, ENJOINDRE à Monsieur _____ de signer l'exemplaire original de cette convention qui lui aura été signifié en même temps que l'ordonnance à intervenir, et LUI ENJOINDRE également d'adresser une copie de cette convention signée

Handwritten signature

par lui à la société _____, ainsi qu'à MM. _____ et _____
en recommandé avec accusé de réception et ce, sous astreinte de 5.000 euros
par jour de retard à compter du 8em^e jour ouvré consécutif à la signification de l'ordonnance
à intervenir.

Dire que Monsieur _____ devra concourir à la mission de la société
dans les termes prévus par le mandat et qu'il devra être informé de l'exécution de celui-ci au
même titre et dans les mêmes conditions que Messieurs _____ et _____

Condamner Monsieur _____ au paiement de la somme de 10.000 euros par
application des dispositions de l'article 700 du CPC.
Le condamner aux entiers dépens de la présente instance.

L'affaire a été appelée à notre audience du 7 octobre 2014.

M. _____ s'est fait représenter et, après avoir soutenu oralement les moyens
exposés dans ses écritures, nous demande au terme de ses conclusions de :

Vu le pacte du 31 août 2010,
Vu l'article 873 alinéa 2 du CPC
Vu l'article 1142 du code civil

Dire que les conditions de l'article 873 alinéa 2 du CPC ne sont pas réunies,
Dire que les signataires du pacte n'ont pas renoncé de manière générale aux dispositions de
l'article 1142 du code civil

Dire que le mandat dont il nous est demandé d'enjoindre à Monsieur _____ de le
signer n'est pas conforme aux dispositions du pacte du 31 août 2010 et plus particulièrement
à l'article 6.

Par conséquent, débouter Monsieur _____ et Monsieur _____
de leurs demandes, fins et conclusions,

Et plus particulièrement débouter Monsieur _____ et Monsieur _____
de leurs demandes tendant à ce qu'il soit enjoint à Monsieur _____

d'avoir à signer le mandat que les demandeurs ont choisi de confier à la société
_____ et Monsieur _____

Condamner solidairement Monsieur _____ et Monsieur _____
à payer à Monsieur _____ la somme de 6.000 euros au titre de
l'article 700 du CPC.

Par conclusions orales, le conseil de MM. _____ nous
demande qu'il lui soit donné acte de ce que les demandeurs interdiront au mandataire et
s'interdiront eux-mêmes, de vendre à un prix inférieur au prix plancher fixé par l'expert
désigné par les associés.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous
avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le
VENDREDI 17/10/2014.

SUR CE

Messieurs _____ détiennent ensemble la totalité des actions
de la société _____ holding de plusieurs entreprises dans le domaine de l'équipement de la
restauration. Messieurs _____ et _____ ont signé un pacte d'associés

3

le 31 août 2010 pour assurer la liquidité de leur investissement dans un délai de trois ans, c'est-à-dire à partir du 31 août 2013.

Les dispositions de ce pacte prévoient, entre autres, qu'à défaut d'accord entre les associés sur un prix et un acheteur, il serait procéder à l'évaluation de la société à dire d'expert et à sa vente par un mandataire.

Sur propositions de Monsieur , Monsieur a été désigné à titre d'expert avec l'accord de Messieurs par courriers échangés les 10, 12 et 13 février 2014.

L'expert a remis son rapport le 6 mai 2014 valorisant la société à : euros pour 100% des actions.

Par lettre du 12 juin 2014, Monsieur s'est porté acquéreur des titres de ses associés sur la base de cette valorisation.

Par lettres des 1 et 2 juillet 2014, Messieurs refusaient le prix proposé par Monsieur parce qu'ils considéraient l'évaluation de l'expert comme un prix déterminé à minima et ne tenant pas compte des potentialités du groupe.

Messieurs et déclaraient qu'ils souhaitaient que soit mise en œuvre la procédure de désignation d'un mandataire pour la vente conformément aux dispositions du pacte d'associés.

Pour ce faire, ils proposaient à Monsieur la société et, ou la société Monsieur refusait de mettre en œuvre cette procédure de vente par lettre du 7 juillet 2014.

C'est dans ces conditions que Messieurs et ont néanmoins confié un mandat de vente à la société le 23 septembre 2014, et demandent aujourd'hui au Président de Commerce de Paris, statuant en référé, de faire produire effet à ce mandat, tant à l'égard d'eux-mêmes, qu'à celui de Monsieur :

Monsieur s'oppose à la demande de Messieurs et pour les motifs suivants :

- Le pacte prévoit que le droit de préemption des associés ne peut plus s'exercer après l'acceptation conjointe d'une offre par tous les associés. Mais le pacte n'interdit pas que les associés tout au long du processus de discussion et de négociation aient un droit de préemption sur toutes propositions faites avant l'acceptation conjointe. Or le mandat confié à la société ne parle pas de l'exercice de ce droit.

Nous observerons cependant que l'article 5.2 du mandat confié à la société prévoit que la commission qui lui serait due dans le cas d'un achat des titres par un des associés « tel que cela est prévu au pacte » sera calculée sur la valeur des titres ainsi acquis. Nous en déduisons que les dispositions du pacte en matière de droit de préemption des associés ont été portées à la connaissance du mandataire et rejeterons ce moyen présenté par Monsieur

-En second lieu, Monsieur fait valoir que le mandat ne comporte pas la mention du prix minimum fixé par l'expert comme les termes de l'article 6, paragraphe 7, du pacte d'associés en font obligation.

Cependant, nous prendrons acte de l'engagement oral pris à l'audience du 7 octobre 2014 par Messieurs de fixer au mandataire le prix minimum de cession déterminé par l'expert, à savoir : euros. Les termes de l'article 6,

↑

paragraphe 7, étant ainsi respectés nous ne retiendrons pas le second moyen soulevé par Monsieur

- En troisième lieu, Monsieur soutient que la demande de Messieurs et porte sur la signature du mandat qu'ils ont souscrit avec la société alors que l'obligation de faire à laquelle ils ont souscrit en renonçant irrévocablement aux dispositions de l'article 1142 du Code Civil, ne s'applique qu'à la signature des ordres de mouvements en cas de vente.

Nous retiendrons cependant que le pacte d'actionnaires dispose que le Président du Tribunal de commerce statuant en référé peut sur requête de la partie diligente désigner le mandataire, et que les dispositions de l'article 1142 ne font pas obstacle à ce que les demandeurs puissent ainsi forcer le défendeur à exécuter son obligation dès lors que cela est possible, et ne retiendrons pas non plus ce troisième moyen.

Nous dirons au surplus que le pacte avait principalement pour objet de déterminer la durée de l'investissement et les conditions de sortie pour organiser la vente de 100% des titres nonobstant le désaccord d'un ou plusieurs associés, avec des dispositions très précises sur la durée de l'investissement, trois ans, les délais fixés pour la nomination d'un mandataire, 45 jours à compter de la notification faite par un associé, et que c'est en respectant l'esprit et les dispositions contractuelles de ce pacte que Messieurs ont demandé au Tribunal qu'il soit mis effet au mandat qu'ils ont signé.

Nous dirons également que le pacte prévoit que le Tribunal désigne un mandataire sur requête de la partie la plus diligente et qu'il ne lui appartient pas de se substituer à elle, qu'au demeurant Monsieur ne s'est pas opposé en tant que telle à la nomination de la société ni fait valoir un quelconque obstacle ou réserve sur ce choix.

Nous dirons en conséquence que l'obligation de Monsieur de signer le mandat de vente résulte sans contestation possible des dispositions du pacte des associés qu'il a signé le 31 août 2010.

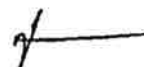
Conformément aux dispositions de l'article 873, alinéa 2, du Code de Procédure Civile, nous ordonnerons que le mandat signé le 23 septembre 2014 entre la société et Messieurs produise ses effets à l'égard de Monsieur y ajoutant l'obligation souscrite par Messieurs et à l'audience du 7 octobre 2014 de fixer à un prix minimum de vente à E ; et nous ordonnerons également à Monsieur de concourir à la mission de à charge pour cette dernière de l'informer de l'exécution de son mandat au même titre et dans les mêmes conditions que Messieurs et ; le tout dès la signification de la présente ordonnance.

Monsieur succombant, sera condamné à payer à Messieurs et la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutant pour le surplus, et à supporter les dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant par **ORDONNANCE CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT.**

Vu l'article 873, alinéa 2 CPC.



Sdeu

Ordonnons que le mandat signé le 23 septembre 2014 entre la société et MM.
et produise ses effets à l'égard de M. ;
y ajoutant l'obligation souscrite par MM. et à l'audience
du 7 octobre 2014 de fixer à un prix minimum de vente à E ;

Ordonnons également à M. de concourir à la mission de à charge
pour cette dernière de l'informer de l'exécution de son mandat au même titre et dans les
mêmes conditions que MM. et ; le tout dès la
signification de la présente ordonnance.

Condamnons M. à payer à MM. et
la somme de 4.000 €, au titre de l'article 700 CPC, déboutons pour le surplus.

Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

Condamnons en outre M. aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer
par le greffe liquidés à la somme de 68,56 € TTC dont 11,21 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489
du code de procédure civile.

**La minute de l'ordonnance est signée par M. François Des Georges président et Mme
Béatrice Delaplace greffier.**

The image shows two handwritten signatures. The top signature is a large, stylized signature, likely of the president, M. François Des Georges. The bottom signature is a smaller, more cursive signature, likely of the clerk, Mme Béatrice Delaplace.